



Commune de Rue

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitement dentaires

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur le prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- la loi du 19 octobre 1994 modifiant la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires,

édicte

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Droit aux subventions

Art 1.- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et de ceux des écoles enfantines dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants âgés de 6 à 16 ans révolus, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

³ Pour prétendre à une subvention, la présentation du contrat d'assurance maladie-accident est obligatoire.

⁴ Le nombre d'enfants pris en compte dans le barème annexé est le nombre total des enfants âgés de 1 à 20 ans en formation à charge des parents.

II. AIDE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Prestations reconnues

Art 2.- ¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies soit par le Service dentaire scolaire soit par des médecins dentistes privés.

² Ces prestations comprennent:

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
- b) les traitements orthodontiques*

* *Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi)*

³ Les honoraires émanant du Service dentaire scolaire seront facturés aux parents par l'intermédiaire de la commune.

⁴ En cas de demeure, à défaut d'entente entre les parties, la commune est compétente pour intenter des poursuites.

III. CONTRÔLES ET TRAITEMENTS CONSERVATEURS

Traitements conservateurs

Art 3.- La commune prend en charge les traitements conservateurs jusqu'à concurrence d'un maximum de **Fr. 500.—** (cinq cents francs) au total par enfant et par année selon le barème en annexe. Le revenu déterminant est le revenu de l'activité et de la fortune par ménage commun selon le dernier avis de taxation, sous déduction des prestations allouées par des tiers.

IV. TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES *

Traitements orthodontiques **Art 4.-** ¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de **Fr. 400.—** (quatre cents) par enfant et par année jusqu'à concurrence de fr. 1200.- (mille deux cents) sur la totalité du traitement, selon le barème annexé.

² Le revenu déterminant est le revenu de l'activité et de la fortune par ménage commun selon le dernier avis de taxation, sous déduction des prestations allouées par des tiers.

V. DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit **Art 5.-** ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative: CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation **Art 6.-** Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art 7.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

* * * * *

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitement dentaires

& & & & & & &

BARÈME DE SUBVENTION SELON LE REVENU DE L'ACTIVITÉ ET DE LA FORTUNE d'après le dernier avis de taxation

Revenu	Nombre d'enfants						
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	5 ^{ème} enfant	6 ^{ème} enfant	7 ^{ème} enfant
↓							
> 35'000.--	M	M	M	M	M	M	M
> 40'000.--	40 %	60 %	80 %	M	M	M	M
> 45'000.--	20 %	40 %	60 %	80 %	M	M	M
> 50'000.--	---	20 %	40 %	60 %	80 %	M	M
> 55'000.--	---	---	20 %	40 %	60 %	80 %	M
> 60'000.--	---	---	---	20 %	40 %	60 %	80 %
> 65'000.--	---	---	---	---	20 %	40 %	60 %
> 70'000.--	---	---	---	---	---	20 %	40 %
> 75'000.--	---	---	---	---	---	---	20 %
plus	---	---	---	---	---	---	---

> jusqu'à ...

Légende :
M Subventions maximales
20 % de subventions accordées par la commune
40 % de subventions accordées par la commune
60 % de subventions accordées par la commune
80 % de subventions accordées par la commune
- - - aucune subvention communale